

Conseil communal

Séance du 22 mars 2018

Procès-verbal

- PRESENTS :** DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;
DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, DEPREZ Pascal, Echevins ;
LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander,
HOUGARDY Didier, CARTILIER Benoit, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric,
BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, DEBROUX Sébastien, LECLERCQ
Anne-Marie, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN
Pascale, GOYEN Thomas, Membres ;
OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
- EXCUSES :** LECLERCQ Olivier, Echevin ;
HOUGARDY François, DANTINNE-LALLEMAND Martine, Membres.

Début de séance : 19h55

Séance publique

"Une minute de silence est observée en mémoire des victimes des attentats du 22 mars 2017"

1. Informations

- Prise de connaissance de l'arrêté du 28 février 2018 de M. H. Jamar, Gouverneur de la Province de Liège, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2018 fixant la dotation communale pour l'exercice 2018 à la zone de secours de Hesbaye.
- Prise de connaissance du courrier du 5 février 2018 de M. René Collin, Ministre de l'agriculture, de la nature, de la forêt, de la ruralité, du tourisme, du patrimoine et délégué à la grande région, concernant l'avis favorable émis par le pôle "Aménagement du Territoire" sur le programme communal de développement rural.

2. Centre Public d'Action Sociale - Budget pour l'exercice 2018 - Modification n° 1 au service extraordinaire - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 septembre 2017 et relative à l'élaboration du budget pour le Centre d'Action sociale de Hannut pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 22 novembre 2017 approuvant le budget pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 21 février 2018 approuvant la modification n° 1 au budget pour l'exercice 2018 au service extraordinaire du Centre Public d'Action sociale;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du Centre Public d'Action sociale en date du 19 février 2018 ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de la dotation communale ;

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 2 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour (BAYET Marie, COLLIN Leander, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 5 abstentions (CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Est approuvée la modification n° 1 au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action sociale, tel qu'adoptée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 21 février 2018 et synthétisée comme suit :

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS/Résidence</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	1.352.980,31€

Article 2 – Le présent arrêté sera annexé à la modification n° 1 au service extraordinaire du budget 2018 dont il est question à l'article 1^{er} du Centre public d'Action sociale et transmis à Monsieur le Président du Centre et à la Directrice financière.

SECRETARIAT COMMUNAL

3. Centre Public d'Action Sociale - Statut administratif du personnel - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale, et notamment son article 112 quater ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur Paul FURLAN, ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2018 du Conseil de l'Action sociale marquant son approbation sur la modification du statut administratif du personnel du Centre ;

Considérant que l'arrêté susmentionné a été réceptionné en bonne et due forme le 1er mars 2018 ;

Considérant que la complétude de ce dossier a été vérifiée et validée par le Collège communal en sa séance du 9 mars 2018 ;

Considérant les nouvelles responsabilités de la 1re assemblée en qualité d'autorité de tutelle d'approbation sur ledit arrêté qui est susceptible d'engager les finances communales ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais :

- des réunions de concertation Ville-CPAS et de négociation syndicale qui se sont tenues respectivement les 29 janvier 2018 et 2 février 2018 ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1^{er} – L'arrêté du 21 février 2018 du Conseil de l'Action sociale dont il est question à l'alinéa 4 de la présente délibération est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action sociale.

4. Centre Public d'Action Sociale - Statut pécuniaire du personnel - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale, et notamment son article 112 quater ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur Paul FURLAN, ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2018 du Conseil de l'Action sociale marquant son approbation sur la modification du statut pécuniaire du personnel du Centre ;

Considérant que l'arrêté susmentionné a été réceptionné en bonne et due forme le 1er mars 2018 ;

Considérant que la complétude de ce dossier a été vérifiée et validée par le Collège communal en sa séance du 9 mars 2018 ;

Considérant les nouvelles responsabilités de la 1re assemblée en qualité d'autorité de tutelle d'approbation sur ledit arrêté qui est susceptible d'engager les finances communales ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais :

- des réunions de concertation Ville-CPAS et de négociation syndicale qui se sont tenues respectivement les 29 janvier 2018 et 2 février 2018 ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1^{er} – L'arrêté du 21 février 2018 du Conseil de l'Action sociale dont il est question à l'alinéa 4 de la présente délibération est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action sociale.

5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur l'organisation de la circulation et du stationnement sur la Place Maquet à Hannut - Adoption

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié à ce jour, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, modifié le 18 décembre 2002, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu son arrêté du 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994 ;

Considérant le courriel de Monsieur Dubois, président de l'AG des copropriétaires de la Résidence Maquet, reçu en date du 21 juin 2017, demandant que le marquage au sol des places de stationnement soit rétabli ;

Considérant les résultats de l'enquête auprès des riverains réalisée du 31 juillet au 4 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable préalable de la CODAS en sa séance du 4 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable préalable de la DGO1 reçu en date du 6 juin 2017 ;

Considérant qu'il est de bonne administration de procéder à l'aménagement de la Place Maquet ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1 - L'article 21 du règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Des emplacements de stationnement sont établis parking Maquet :

- a) Perpendiculairement le long des immeubles ;
- b) En oblique entre les allées de circulation (voir plan en annexe)

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. 01/12/1975.

Article 2 - L'article 13 I. du règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Des zones d'évitement sont tracées Place Maquet (voir plan en annexe).

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. 01/12/1975.

Article 3 - L'article 1 du règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les allées de circulation du parking Maquet, dans le sens et sur le tronçon indiqués (voir plan en annexe).

La mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 – Le présent arrêté est soumis à l'approbation du ministre compétent de la Région wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1.25 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

EMMANUEL DOUETTE - BOURGMESTRE

AFFAIRES GÉNÉRALES

6. Motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires - Adoption

Vu l'examen par la Commission de l'intérieur de la Chambre le mardi 23 janvier 2018 d'un projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Vu la décision unanime du Conseil communal de déclarer Hannut « Ville hospitalière, responsable, accueillante et ouverte » en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise notamment à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction aient à se prononcer en vue de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont très strictes et que le juge d'instruction n'ordonne actuellement une perquisition ou une visite domiciliaire que dans le cadre d'une instruction pénale ou d'une fraude ;

Considérant que la présence de personnes en séjour illégal sur le territoire ne constitue pas a priori un danger ou une mise en péril de l'ordre public ;

Considérant l'accueil réalisé par les hébergeurs hannutois et l'aide humanitaire qu'ils apportent à des personnes dans le besoin ;

Considérant que les notions de respect de l'autre, de solidarité, de liberté et de respect de la vie privée sont pour nous essentielles et prioritaires ;

Considérant que la meilleure des protections pour les personnes arrivant en Belgique est de demander l'asile ;

Par 20 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, PIRET-GERARD Frédéric, RENARD Jacques, RENSON Carine), 1 (HOUSSA Jean-Marc) voix contre et 1 abstention (RIGOT Jacques) ;

DECIDE :

Article 1er - D'informer le Parlement fédéral face au risque d'une certaine banalisation de l'accès par les services de Police au domicile des citoyens;

Article 2 - Face à l'inquiétude manifestée par des citoyens et des représentants d'organismes venant en aide aux personnes sans-papiers, d'inviter le Gouvernement à poursuivre les consultations entreprises afin de préciser le cadre légal des visites domiciliaires;

Article 3 - D'inviter le gouvernement fédéral à faire évoluer ce projet de Loi vers un texte qui viserait à protéger les personnes en séjour illégal d'abus possibles par des personnes mal intentionnées;

Article 4 - D'inviter le Gouvernement fédéral à poursuivre la lutte contre les passeurs;

Article 5 - De demander que soit réaffirmé le fait que les personnes qui hébergeraient de bonne foi une personne en situation illégale n'encourent aucun risque en vertu de l'exception humanitaire prévue à l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980;

Article 6 - De charger Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

7. Rapport d'activité de l'éco-passeur de l'année 2017 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, et notamment ses articles 187 à 190 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2017 arrêtant la subvention de 2125€ accordée à la Ville de Hannut pour couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions menées dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 26 juillet 2017 précisant les documents à transmettre (et notamment un rapport d'activité annuel détaillé à présenter au Conseil communal) afin de garantir la complétude du dossier et la liquidation de la subvention ;

Considérant que le poste d'éco-passeur est occupé depuis le 2 décembre 2013 ;

Considérant le relevé de prestations qui atteste d'une occupation complète du poste d'éco-passeur pour l'année 2017 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - L'approbation du rapport d'activité de l'éco-passeur de la Ville de Hannut (année 2017).

8. "Communes Zéro déchet 2018" - Appel à candidature - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les actions 1.1.4.13 et 2.1.4.5. du Programme Stratégique Transversal qui visent respectivement à sensibiliser les élèves au tri des déchets (environnement) et à établir un plan de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le courrier du 19 janvier 2018 par lequel le Ministre Carlo Di Antonio invite les communes à prendre part à l'appel à projets « Communes 0 déchet » ;

Considérant que cet appel à projet encourage les communes à mettre en place une démarche collective permettant de réduire drastiquement la production de déchets, tout en économisant les ressources naturelles et en favorisant les circuits courts et le lien social à l'échelon local ;

Considérant que, parmi les communes ayant déposé leur candidature, dix seront sélectionnées ;

Considérant que, par le dépôt de leur candidature, la commune, en cas de sélection de son projet, s'engage à :

- mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal, en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;
- mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet à hauteur d'au minimum 1/5 équivalent temps plein ;
- participer aux rencontres avec les autres communes lauréates : une formation, une visite, des réunions de réseau (une fois par an), des groupes de travail thématiques... ;
- fournir les informations nécessaires en vue de partager et capitaliser les expériences menées par la commune en vue de leur diffusion ;
- participer à la communication autour du projet : réalisations de capsules vidéos, interviews pour la télévision locale, contacts presse et média, ... ;

Considérant que l'ASBL « Espace-environnement » chapeautera l'accompagnement des communes sélectionnées pendant 2 ans en vue d'élaborer un Plan « Zéro Déchet » sur leur territoire ;

Considérant que les dossiers de candidature sont à rentrer au plus tard le 30 mars 2018 ;

Considérant le dossier de candidature élaboré par le Service Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article unique - De soumettre à l'ASBL « Espace-environnement » le dossier de candidature relatif à l'opération « Communes Zéro déchet ».

9. Marché public de fourniture de stores pour la salle "Jean Renard" - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que la salle Jean Renard est dédiée entre autres à la tenue de réunions ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir l'occulter afin de diminuer les risques de surchauffe;

Considérant que cette occultation permettra également d'améliorer les conditions de projection ;

Considérant que pour les motifs précités il est nécessaire de lancer une procédure de marché public pour l'acquisition et la pose de stores occultants ;

Considérant l'avis favorable, dans le cadre de la procédure dite des « 3 feux verts » phase conditions, du Conseiller en prévention émis en date du 28 février 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 20180011 relatif au marché "Fourniture de stores pour la salle Jean Renard" établi le 22 février 2018 par le Service Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.150,00 € hors TVA ou 19.541,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 6.839,53 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/724-60 (n° de projet 20180011) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une démarche afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 28 février 2018 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 5 mars 2018 ;

Pour ces motifs ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180011 du 22 février 2018 et le montant estimé du marché "Fourniture de stores pour la salle Jean Renard", établis par le service "Infrastructures communales". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.150,00 € hors TVA ou 19.541,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/724-60 (n° de projet 20180011).

10. Octroi d'une subvention à l'association "Comité des fêtes de Wansin" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 1 février 2018 par lequel l'association "Comité des fêtes de Wansin" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de différentes manifestations au bénéfice des habitants du village ;

Considérant que le village de Wansin ne dispose pas, à l'instar de la plupart des autres anciennes communes de l'entité, d'une salle de village lui permettant d'y organiser certaines des manifestations envisagées et qu'il convient, dans ce contexte, de soutenir cette demande ;

Considérant que les activités de l'association "Comité des fêtes de Wansin" poursuivent un intérêt public par la défense de la qualité de vie au village et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développée par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Comité des fêtes de Wansin" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association "Comité des fêtes de Wansin" une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de plusieurs manifestations au profit des habitants du village (chasse aux oeufs, fête annuelle, Saint-Nicolas, fête de fin d'année des aînés ...) ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association "Comité des fêtes de Wansin" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 4 – Le Conseil Communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

11. Octroi d'une subvention à l'association "Les amis du salon du cheval" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 31 janvier 2018 par lequel l'association "Les amis du salon du cheval" sollicite une subvention en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de son salon annuel ;

Considérant que les activités de l'association "Les Amis du salon du cheval" poursuivent un intérêt public par la défense et la promotion d'une activité de terroir et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 762/332-02 ;

Sur la proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera à l'association "Les Amis du salon du cheval" une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros) pour l'année 2018.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de son salon annuel en avril 2018 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1 devra produire une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'association "Les Amis du salon du cheval" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle:

- ne rentrerait pas de factures ou toutes autres pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2018 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

12. Rapport adressé à l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2017 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, dans les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics (publié au Moniteur belge le 26 février 2013) ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susdit impose aux administrations publiques d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ; que la déclaration à l'office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales tient lieu de preuve de cet effectif ;

Considérant que les travailleurs handicapés doivent remplir au moins une des conditions reprise à l'article 4 §1^{er} de l'arrêté susmentionné, soit « 1° avoir été admis au bénéfice des dispositions de l'AWIPH(...) prouvé par une attestation ou décision d'un de ces organismes (...) » ;

Considérant que ce même arrêté prévoit en son article 7 que « les administrations publiques établissent tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AWIPH, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ; que ce rapport est communiqué au Conseil communal, au Conseil de l'Action sociale ou au Conseil provincial ou à l'ensemble des conseils concernés par une association de services publics (...) » ;

Considérant que les compétences de l'AWIPH ont été intégrées au sein de la branche « handicap » de l'Agence pour une vie de qualité (en abrégé, AVIQ) ;

Considérant le rapport établi sur base du modèle fourni par l'AVIQ, nouvelle administration wallonne qui, depuis le 1^{er} janvier 2016, est responsable des politiques majeures en matière de bien-être et de santé, de handicap et de famille ; qu'à travers ses 3 politiques, son objectif vise le soutien à une vie de qualité pour tous les wallons et wallonnes, à chaque étape de la vie ;

Considérant que l'AVIQ est chargée d'établir un rapport global pour le 30 juin et de le communiquer aux ministres ayant les affaires intérieures et l'action sociale dans leur attribution, qui en informent le Gouvernement ;

Considérant que le fait de rendre compte de la situation par rapport à l'obligation d'emploi n'épuise pas la question de la politique de l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Considérant que l'AVIQ peut apporter une aide au recrutement de nouveaux collaborateurs handicapés et diffuser des offres d'emploi sur son site ;

Considérant qu'elle peut aider à préparer les futurs travailleurs handicapés par un encadrement de l'arrivée de ces nouveaux agents ;

Considérant qu'elle peut apporter une aide financière pour maintenir l'emploi des travailleurs handicapés (aide sous forme d'informations, conseils, interventions financières, aménagement des conditions de travail) ;

Considérant, à cet égard, la brochure « Les travailleurs handicapés, des travailleurs » éditée par l'AVIQ avec le soutien du fonds social européen ;

Considérant que la Ville remplit, au 31 décembre 2017, son obligation d'emploi en atteignant l'équilibre, soit un solde positif de 3,67 ETP ;

Considérant, à cet égard :

- l'étroite collaboration avec l'entreprise de travail adapté du Centre Public d'Action sociale du même ressort favorisant l'intégration des personnes en situation de handicap, l'objectif étant d'avoir recours un maximum à leurs compétences ;
- le bénéfice d'un reclassement professionnel au profit du travailleur en vue de lui permettre de développer une autre activité professionnelle ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal prend connaissance du rapport établi à la date du 31 décembre 2017 en matière d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Ville et tel que reproduit en annexe.

Article 2 – La présente décision est transmise à l'AVIQ à charge de le communiquer aux Ministres ayant les affaires intérieures et l'action sociale dans leur attribution, qui en informent le Gouvernement.

13. Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Rapport financier pour l'année 2017 - Approbation

Vu le décret du 6 novembre 2008 du Conseil Régional relatif au Plan de Cohésion sociale dans les Villes et les Communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 février 2013 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville au Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier du 13 juin 2013 des ministres Paul Furlan et Eliane Tillieux informant les communes ayant décidé d'adhérer au Plan de Cohésion sociale 2014-2019 de l'appel à projet lancé par le Gouvernement wallon par sa décision du 13 janvier 2013 ;

Vu sa délibération du 24 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019

Vu le courrier du 12 décembre 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, approuvant ledit projet de Plan de Cohésion sociale, celui-ci devant être amendé en tenant compte des remarques et objections formulées par le Gouvernement wallon

Vu sa décision du 22 janvier 2014 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier du 22 avril 2014 des ministres Paul Furlan et Eliane Tillieux, approuvant définitivement le Plan de Cohésion sociale ;

Considérant le courrier du 4 juillet 2017 de Mme Françoise LANNOY, Directrice générale de la Direction générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, portant communication de l'arrêté ministériel du 15 juin 2017 octroyant une subvention à 170 communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2017 ;

Considérant que cet arrêté prévoit l'obligation pour les communes concernées de transmettre pour le 31 mars 2018 au plus tard, et afin de permettre la liquidation du solde de cette subvention (25 %), un rapport financier simplifié pour l'année considérée ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission d'accompagnement du PCS du 5 mars 2018 approuvant ledit rapport ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal en date du 09 mars 2018;

Sur proposition du Collège communal, **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article unique - d'approuver, tel qu' annexé à la présente délibération, le rapport financier du Plan de Cohésion sociale (PCS) pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

14. Fabrique d'église d'Abolens - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 11 août 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 20 juin 2016;
- 23 novembre 2017 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 19 octobre 2017;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église d'Abolens approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 31 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 13 février 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église d'Abolens, avec les remarques suivantes :

- 1) D 6 a : bon de commande mais pas de facture justificative
- 1) D 17, D 18 et D 19 : paiement mais pas de justificatif.

Considérant qu'après analyse des remarques de l'Evêché, le service Finances estime ne pas devoir rectifier le compte ;

Par 20 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER

Nathalie, LARUELLE Sébastien, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint- Maurice d'Abolens et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
Compte 2017	4.013,28 €	6.796,54 €	4.953,76 €	0,00 €	Boni
Total	10.809,82 €		4.953,76 €		5.856,06 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

"M. Jacques Rigot, membre de la Fabrique d'Eglise d'Avin, sort de séance pendant la discussion et le vote de ce point"

15. Fabrique d'église d'Avin - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 11 août 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 27 juin 2016;
- 20 avril 2017 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 22 mars 2017;
- 19 décembre 2017 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 24 novembre 2017;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église d'Avin approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 4 février 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 13 février 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église d'Avin, sans remarque ;

Considérant que l'examen par le service Finances du compte soulève une remarque :

- Les dépenses et les recettes doivent être rattachées à l'exercice dont elles dépendent (fermage 2 janvier) ;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DEBROUX Sébastien, DECROUPELLE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPRES Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint- Etienne d'Avin et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Compte 2017	13.962,90 €	8.666,07 €	15.175,40 €	5.262,78 €	Boni
Total	22.628,97 €		20.438,18 €		2.190,79 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

16. Fabrique d'église de Bertrée - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 11 août 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 21 juin 2016;
- 23 novembre 2017 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 13 novembre 2017;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Bertrée approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 07 février 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 12 février 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Bertrée, avec les remarques suivantes :

- 1) D 50 H : comme mentionné par le trésorier, la Sabam/Reprobel n'a pas été payée en 2017. A régulariser en 2018.
- 2) Les factures ENI devraient être au nom de la fabrique.
- 3) Compte très bien tenu.

Considérant que l'examen par le service Finances du compte 2017 soulève une remarque concernant le montant d'un précompte immobilier qui est de 8,53 € et non de 8,83 €;

Par 20 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – et approuve le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint- Pierre de Bertrée et qui se clôture comme suit, après rectification :

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
Compte 2017	6.328,91 €	5.882,59 €	7.161,19 €	0,00 €	Boni
Totaux	12.211,50 €		7.161,19 €		5.050,31 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

17. Fabrique d'église de Crehen - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 11 août 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 25 juillet 2016;

- 21 septembre 2017 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 16 août 2017;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Crehen approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 15 février 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 15 février 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Crehen, avec les remarques suivantes :

- 1) Manque les extraits de banque 2016 avec le paiement des assurances. Justificatif ok.
- 2) Clôturez bien au 31/12.
- 3) Pourriez-vous annoter les extraits de banque de leurs articles SVP.

Considérant que l'examen du compte par le service Finances ne soulève aucune remarque, vu que le trésorier a apporté les extraits manquants et précise que les dépenses et les recettes doivent être rattachées à l'exercice dont elles dépendent ;

Par 20 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
Compte 2017	6.293,80 €	45.993,19 €	9.272,06 €	40.907,68 €	Boni
Total	52.286,99 €		50.179,74 €		2.107,25 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Crehen.

18. Fabrique d'église de Hannut - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 11 août 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 27 juillet 2016;
- 19 décembre 2017 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 1er décembre 2017;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Hannut approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 05 février 2018;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 6 février 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Hannut, sans remarque ;

Considérant que l'examen par le service Finances du compte ne soulève pas de remarque ou d'objection particulière ;

Par 20 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint- Christophe de Hannut et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
Compte 2017	53.799,10 €	22.556,62 €	55.871,57 €	1.500,00 €	Boni
Totaux	76.355,72 €		57.371,57 €		18.984,15 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

19. Fabrique d'église de Poucet - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 11 août 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Poucet, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 17 juin 2016;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Poucet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 20 février 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 23 février 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Poucet, avec la remarque suivante :

Articles 23 des recettes : erreur de retranscription dans le compte, sur base des pièces justificatives, placement arrivé à échéance de 3.559,00 € au lieu de 3.359,00 €.

Recettes : 22.773,83 € (au lieu de 22.573,83 €)

Dépenses : - 7.815,90 €

Excédent : 14.957,93 €

Considérant que l'examen par le service finances du compte soulève les mêmes remarques que celles du chef diocésain ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le compte pour l'exercice 2017 en intégrant les remarques du Chef diocésain ;

Par 20 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal approuve le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet et qui se clôture comme suit, après rectifications :

	Recettes		Dépenses		Total
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	
Compte 2017	7.465,82 €	15.308,01 €	3.815,90 €	4.000,00 €	Boni
Total	22.773,83 €		7.815,90 €		14.957,93 €

Article 2– La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

"M. Benoit Cartillier, membre de la Fabrique d'Eglise de Thisnes, sort de séance pendant la discussion et le vote de ce point"

"Mme Pascale Désiront, membre de la Fabrique d'Eglise de Thisnes, sort de séance pendant la discussion et le vote de ce point"

20. Fabrique d'église de Thisnes - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 11 août 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 29 juin 2016;
- 19 décembre 2017 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 4 décembre 2017;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Thisnes approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 21 février 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 28 février 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Thisnes, avec la remarque suivante:

Erreur d'addition due à l'oubli de l'article 26 des dépenses dans le report (245,50 €), donc le total des dépenses ordinaires, chapitre II, s'élève à 9.130,26 € (au lieu de 8.884, 76 €).

En définitive : recettes : 75.489,37 €
 Dépenses : 72.426,61 €
 Excédent : 3.062,76 €

Considérant que l'examen par le service Finances du compte soulève les mêmes remarques que celle du Chef diocésain ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rectifier le compte en intégrant les remarques précitées;

Par 18 voix pour (BAYET Marie, COLLIN Leander, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – approuve le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint- Martin de Thisnes, qui se clôture comme suit, après rectifications:

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Compte 2017	14.012,16 €	61.477,21 €	13.935,98 €	58.490,63 €	Boni
Total	75.489,37 €		72.426,61 €		3.062,76 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de

21. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 11 août 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 20 juin 2016;
- 24 août 2017 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 28 juin 2017;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier approuvé par son Conseil de fabrique du 20 février 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 20 février 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier, sans remarque ;

Considérant que l'examen par le service Finances du compte ne soulève pas de remarque ou d'objection particulière ;

Par 20 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint- Martin de Villers-le-Peuplier et qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaire	Recettes extraordinaire	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaire	Solde
Compte 2017	7.503,68 €	8.234,19 €	4.338,39 €	1.611,00 €	Boni
Totaux	15.737,87 €		5.949,39 €		9.788,48 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

22. Mise en location d'un espace commercial HORECA au rez-de-chaussée de l'ancien Hôtel de Ville - Décision et approbation du projet de bail

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1222-1 ;

Vu le Code civil, et notamment la section 2 bis du Chapitre II du titre VIII de son livre III relative aux règles particulières aux baux commerciaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble sis Place Henri Hallet, n° 28, étant l'ancien Hôtel de Ville de Hannut, cadastré ou l'ayant été section B, numéro 863/E/2 ;

Considérant que dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine menée à l'époque en exécution des articles 172 et 173 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, l'immeuble en question a fait l'objet de travaux de transformation ;

Vu à cet égard la convention-exécution 2001 conclue en date du 20 février 2002 avec Mr le Ministre Michel Daerden, et ayant pour objet l'octroi d'une subvention destinée à contribuer au financement de ces travaux ;

Considérant que conformément à cette convention-exécution, le rez-de-chaussée de l'immeuble considéré a été aménagé en vue d'y accueillir deux surfaces commerciales ; que cette affectation commerciale doit, sous peine de s'exposer au remboursement de tout ou partie de la subvention visée à l'alinéa précédent, être respectée par la commune pendant une durée de 15 ans calculée à dater de la réception provisoire de ces travaux d'aménagement ; que ces derniers ont été réceptionnés dans le courant de l'année 2011 ;

Vu sa délibération en date 31 mai 2011 décidant de procéder, par voie de bail commercial, à la mise en location de la surface commerciale principale en vue d'y exploiter une brasserie "haut de gamme" proposant une cuisine belge ou française de qualité ;

Considérant qu'en date du 13 juillet 2012, le Collège communal a conclu, en exécution de cette dernière décision et aux conditions prévues par celle-ci, un contrat de bail commercial pour une durée de neuf années avec la SPRL "EVENA", ayant son siège social Avenue des Amandiers, 15 à 1020 Bruxelles ; que par jugement rendu le 12 décembre 2017, le juge de Paix du canton de Hannut, Mr Jean-François Hicter, a prononcé la résiliation à la date du 30 novembre 2017 de ce contrat de bail, et ce aux torts et griefs exclusifs de la SPRL "EVENA" ; que ces lieux sont inoccupés depuis cette dernière date, ce qui prive depuis lors la commune de toute rentrée financière ; qu'il s'avère urgent, dans ces conditions, d'entreprendre sans délai les formalités nécessaires en vue de relouer les lieux dans le respect de l'affectation prévue par la convention-exécution ci-dessus mentionnée ;

Considérant qu'il convient cependant d'adapter préalablement certaines des conditions de location arrêtées par sa délibération susmentionnée du 31 mai 2011, et notamment le montant du montant du loyer et des charges locatives communes ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler à ce propos qu'en date du 24 novembre 2010, le Collège des Notaires de Hannut a proposé de retenir, comme valeur locative de ce rez-de-chaussée commercial, un loyer mensuel de 1.000,00 € ; que cette estimation ne tenait toutefois pas compte de la mise à disposition exclusive de l'établissement concerné, d'une terrasse extérieure ; qu'il ne s'avère pas opportun, nonobstant cette réserve, de solliciter une actualisation de cette évaluation, le nouveau loyer envisagé et proposé par le Collège communal (2.100,00 €, charges locatives communes et précompte immobilier compris, en l'occurrence) étant largement supérieur à cette évaluation ;

Vu le projet de bail commercial annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce projet prévoit la possibilité pour les deux parties d'étendre le bail à la seconde surface commerciale (aux dimensions réduites) aménagée dans le même immeuble, au n° 28/1 ; qu'en date du 18 janvier 2013, le Collège communal a en effet conclu, pour l'occupation de celle-ci et en exécution d'une délibération du Conseil communal du 21 juin 2012, un contrat de bail commercial pour une durée de neuf années avec la même SPRL "EVENA", ayant son siège social Avenue des Amandiers, 15 à 1020 Bruxelles ; que par délibération du 3 février 2017, et à la demande de ladite société, ce contrat de bail a été résilié anticipativement à la date du 1er janvier 2017 par le Collège communal ; que les lieux sont également inoccupés depuis cette dernière date ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 20 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1^{er} - La commune procèdera à la mise en location du bien désigné ci-après :

- dans l'ancien Hôtel de Ville, transformé en immeuble de commerces, de bureaux et de logements et sis Place Henri Hallet, cadastré ou l'ayant été, section B, numéro 863/E/2 :
 - un rez-de-chaussée commercial à usage « horeca », d'une superficie arrondie de 159 m2 (intérieur des murs), avec une entrée principale sur le côté latéral gauche, et une entrée secondaire à front de rue ;
 - un sous-sol d'une superficie arrondie de 130 m2,
 - une terrasse extérieure couvrant le côté latéral gauche, après l'entrée latérale du même côté, ainsi que tout l'arrière de l'immeuble ;tels que repris et délimités sous liseré ou gros traits noirs aux plans ci-annexés, sous l'appellation « ESPACE HORECA », « CAVE HORECA » et « Terrasse HORECA », et portant le numéro d'habitation n° 28/2.

Article 2 - La commune procèdera à la mise en location du bien désigné à l'article 1^{er} :

- de gré à gré,
- moyennant le paiement d'un loyer mensuel minimum de 2.100,00 €,
- et aux autres conditions énoncées au projet de bail commercial reproduit ci-après.

Article 3 - Ses délibérations du 31 mai 2011 et du 21 juin 2012 visées au septième et au douzième alinéa de la présente délibération sont abrogées à partir de ce jour.

BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignés :

- *de première part, la Ville de Hannut, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0207.376.991, dont l'administration est située à 4280 Hannut, rue de Landen, 23.*

Représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

a) Monsieur *DOUETTE Emmanuel* Jean Maurice Jules, Bourgmestre, numéro national 77.06.28-065-75, né à Waremme le vingt-huit juin mil neuf cent septante-sept, domicilié à 4280 Hannut (Grand-Hallet), rue Joseph Kinnart, 2.

b) Madame *DEBROUX Amélie*, Directrice générale, numéro national 81.12.02-052.24, née à Huy, le deux décembre mille neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 4280 Hannut, rue d'Acosse 3B.

Agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de la Ville de Hannut en vertu d'une délibération du Conseil communal de la Ville de Hannut en date du 22 mars 2018, et d'une

délibération du Collège communal en date du 23 mars 2018, dont des extraits conformes demeureront ci-annexés et seront enregistrés en même temps que la présente.

et dénommée ci-après « le bailleur »,

- de seconde part, la Société, ", ayant son siège social à, avenue/rue, , inscrite au registre des personnes morales (RPM) sous le numéro

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire, à, le Deux mille dix-huit, en cours de publication ; (publié aux annexes du Moniteur belge du * sous le numéro *).

Ici représentée en vertu de l'article de ses statuts par ses deux gérants nommés à ces fonctions suite à la constitution de la société pour une durée illimitée:- Monsieur, administrateur de sociétés, numéro national qu'il autorise à relater aux présentes, domicilié à, rue,;- Monsieur, administrateur de sociétés, numéro national qu'il autorise à relater aux présentes, domicilié à, rue,; et dénommée ci-après "le preneur " ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

1.1. Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, l'immeuble désigné ci-après :

- Dans l'ancien Hôtel de Ville de Hannut, transformé en immeuble de commerces, de bureaux et de logements sis Place Henri Hallet, cadastré ou l'ayant été, section B, numéro 863/E/2 :
 - o un rez-de-chaussée commercial à usage « horeca », d'une superficie arrondie de 159 m² (intérieur des murs), avec une entrée principale sur le côté latéral gauche, et une entrée secondaire à front de rue ;
 - o un sous-sol d'une superficie arrondie de 130 m² ;
 - o une terrasse extérieure couvrant le côté latéral gauche, après l'entrée latérale du même côté, ainsi que tout l'arrière de l'immeuble ;

tels que repris sous le numéro de police 28/2 aux registres de la population et tels que délimités sous liseré ou gros traits noirs aux plans ci-annexés, sous l'appellation « ESPACE HORECA », « CAVE HORECA » et « Terrasse HORECA », et bien connu du preneur, qui déclare l'accepter dans l'état tel qu'il se trouve livré.

1.2. Extension du bail : Le présent bail pourra, en cours d'exécution, être étendu selon les modalités prévues ci-dessous à l'immeuble désigné ci-après :

- Dans le même ancien Hôtel de Ville de Hannut, transformé en immeuble de commerces, de bureaux et de logements sis Place Henri Hallet, cadastré ou l'ayant été, section B, numéro 863/E/2 :
 - o un rez-de-chaussée commercial, d'une superficie arrondie de 31 m² (intérieur des murs), avec une entrée principale par le sas central de l'immeuble à front de la Place Henri Hallet;
 - o un sous-sol d'une superficie arrondie de 26 m² ;

tels que repris sous le numéro de police 28/1 aux registres de la population et tels que délimités sous liseré ou gros traits noirs aux plans ci-annexés, sous l'appellation « ESPACE COMMERCIAL », « RESERVE COMMERCE », et bien connu du preneur.

Cette extension sera effective, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un avenant au bail initial, si le preneur lève l'option dans le délai précisé dans la lettre de notification qui lui sera adressée à cet effet par le bailleur au plus tard le 31 décembre 2018, date à partir de laquelle le bailleur n'aura plus la faculté de proposer au preneur la prise en location de l'immeuble concerné par le présent article.

En cas de levée d'option par le preneur, la mise en location du dit l'immeuble sera consentie aux conditions prévues par la présente convention, et étant entendu que :

- l'extension de bail sortira ses effets à partir de la date qui sera déterminée par le bailleur dans sa lettre de notification visée ci-avant, et prendra fin à la même date que le bail initial, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3. ,
- l'affectation des lieux devra respecter ou être en lien direct avec la destination prévue à l'article 2. ,
- un état des lieux d'entrée complémentaire sera dressé selon les modalités prévues à l'article 1.3. ,
- le loyer mensuel visé à l'article 4. sera, à partir de la date de prise d'effet de l'extension de bail et jusqu'à son terme (éventuellement renouvelé dans les conditions prévues à l'article 3.) fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €),
- aucune garantie supplémentaire à celle prévue à l'article 17. ne pourra être exigée par le bailleur.

1.3. Etat des lieux d'entrée : un état des lieux d'entrée sera établi à frais communs par le bailleur et le preneur le premier jour de la remise des clefs au preneur.

A défaut d'accord entre le bailleur et le preneur, cet état des lieux sera dressé, soit par un expert désigné de commun accord par les parties, soit à défaut, par Monsieur le Juge de Paix du lieu de la situation de l'immeuble, à la requête de la partie la plus diligente. Les honoraires de l'expert seront supportés par parts égales par les deux parties.

1.4. Etat des lieux de sortie : un état des lieux de sortie sera dressé suivant la même procédure que celle décrite ci-dessus. Il est expressément stipulé que les dégradations qui ne résulteraient pas d'une usure normale seront à charge du preneur. Les travaux de remise en état nécessaires seront effectués avant l'expiration du bail.

1.5. Origine de propriété : Le bailleur déclare être propriétaire du bien objet des présentes depuis des temps immémoriaux.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES LIEUX LOUÉS

Les lieux sont loués à destination d'une brasserie « haut de gamme » proposant, dans un cadre soigné et aménagé, une cuisine de qualité.

Le preneur ne pourra changer la destination ci-avant précisée sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

Le preneur s'engage par ailleurs à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'immeuble qui sera dressé ultérieurement d'un commun accord par les parties et à première demande de l'une d'elle, et à défaut d'accord, par un ou des arbitres désignés par elles.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf (9) années consécutives, prenant cours le 2018 pour se terminer de plein droit le2027, sauf le droit du preneur d'obtenir le renouvellement du bail conformément aux articles 13 et suivants de la loi sur les baux commerciaux.

Conformément à cette dernière loi, le preneur pourra mettre fin au bail à l'expiration de chaque triennat, moyennant préavis de six mois adressé par lettre recommandée au bailleur.

De son côté, le bailleur se réserve la possibilité de mettre fin au bail suivant les modalités prévues à l'article 3, alinéa 5 de la loi sur les baux commerciaux.

ARTICLE 4 - LOYER ET INDEXATION

4.1. Loyer : Le loyer mensuel est fixé à la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2.100,00 €), payable par anticipation, le quinzième jour de chaque mois sur le compte qui sera désigné par la Ville de Hannut, et pour la première fois le 2018.

4.2. Indexation : Les parties conviennent expressément que le loyer précité sera, à partir du 16 avril 2021, lié aux variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume, tel que publié au Moniteur belge.

En conséquence, le loyer pourra être adapté chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, et pour la première fois le 16 avril 2022 par application de la formule suivante :

Nouveau loyer est égal à :

Loyer de base x nouvel indice (mois précédant le réajustement)

indice de base

- le loyer de base est celui convenu ci-dessus (2.100,00 €)
- le nouvel indice est le l'indice du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du

bail ;

- l'indice de base sera celui du mois de mars de l'année 2021.

L'indexation sera automatique et acquise de plein droit au bailleur sans que celui-ci ne doive mettre le preneur en demeure.

Aucune renonciation du bailleur au bénéfice de l'indexation ne peut être présumée, même temporairement ; une telle renonciation devra être nécessairement établie d'un écrit émanant du bailleur.

ARTICLE 5 - TAXES - CONTRIBUTIONS - REDEVANCES - CHARGES ET FRAIS

5.1. Pendant la durée de la présente convention, le preneur supportera les charges suivantes relatives au bien loué : tous impôts, taxes, contributions, ou droits, de quelque nature qu'ils soient, existants ou qui pourraient être levés à l'avenir, sur le bien loué, au profit de l'Etat, de la Province, de la Communauté, de la Région, de la Commune, ou de tout autre autorité ou administration publique, mais à l'exception du précompte immobilier qui restera à charge du bailleur.

Avant sa sortie, le preneur justifiera du paiement des charges éventuelles qui lui incombent.

5.2. Le preneur supportera tous les frais de consommation, ainsi que toutes les redevances d'abonnement concernant l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, le téléphone, ou n'importe quels autres services ou appareils utilisés par lui-même.

ARTICLE 6 - SOUS-LOCATION ET CESSION DU BAIL

La cession ou la sous-location par le preneur n'est autorisée que si elle porte sur la totalité de ses droits, et est faite conjointement avec la cession ou la location du fonds de commerce.

Dans ce cas, le preneur devra respecter les formes prévues par la loi sur les baux commerciaux, et le bailleur pourra en tout état de cause s'opposer à l'opération, en respectant les conditions et formes prévues par la même loi.

ARTICLE 7 - AMÉNAGEMENTS TRAVAUX ET TRANSFORMATIONS

Le preneur est autorisé en tout temps à faire aux lieux loués tous aménagements, travaux et transformations nécessaires ou utiles à son exploitation et à apposer toutes enseignes sur les façades de l'immeuble, étant entendu que ces aménagements et travaux devront, le cas échéant, faire l'objet préalable d'un permis d'urbanisme.

Les aménagements, travaux et transformations ainsi effectués resteront jusqu'à la fin de l'occupation propriété du preneur.

En fin d'occupation, ces aménagements, travaux et transformations seront acquis au bailleur sans indemnité ; le bailleur ne pourra demander leur enlèvement ou destruction et la remise des lieux en pristin état, à l'exception toutefois des menus aménagements et travaux qui ne seraient pas immeuble par destination ou incorporation, tels que cloison mobile, luminaire, appareil de chauffage et de téléphone intérieur, enseignes et éléments de publicité intérieurs et extérieurs, et dont l'enlèvement devra être demandé par le bailleur, s'il le désire, au moins un mois avant l'expiration du bail et dont la charge incombera au preneur.

Il est convenu aussi que tout outil d'exploitation amovible (four, frigo, lave-vaisselle, et cetera) apporté par le preneur restera sa propriété qui pourra donc les emporter à l'expiration de son bail, sans indemnité quelconque, à charge pour lui, le cas échéant, de réaliser les travaux de réparation utiles à la suite de leur enlèvement afin remettre les lieux dans leur pristin état.

Tous travaux dans le sens le plus large, imposés par les autorités compétentes en application de législation ou réglementation existantes ou futures afin d'adapter le bien loué ou de le maintenir adapté à la destination prévue par le présent contrat, sont à charge exclusive du preneur.

Le preneur déclare, en outre, avoir pris connaissance des capacités techniques des installations et équipements disponibles du bien loué. En conséquence, le bailleur ne pourra pas être inquiété d'une manière quelconque de l'inadéquation éventuelle de l'équipement placé par le preneur pour les besoins de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET RÉPARATION

Le preneur s'engage à occuper les lieux loués en bon père de famille. Il s'engage à effectuer tous les travaux d'entretien pendant toute la durée du bail de sorte à les maintenir en bon état locatif, à l'exception de l'entretien annuel de la chaudière, du boiler et du monte-charge qui resteront à charge du bailleur.

Il est expressément convenu que le preneur entretiendra en bon père de famille le matériel immobilisé par destination mis à sa disposition par le bailleur (chambre frigorifique, chambre froide, hotte, comptoir et présentoir de bar incluant des frigo) ; pour autant que le preneur transmette chaque année au bailleur les preuves de l'entretien de ce matériel, le bailleur supportera cependant les frais de remplacement des moteurs de ce même matériel qui ne seraient pas réparables.

Le preneur préservera les pompes, robinets, tuyauteries d'eau et de décharge se trouvant à l'intérieur des lieux loués contre les effets et les dégâts de la gelée et veillera à ce que les latrines, égouts et tuyaux ne soient jamais obstrués à la suite de son fait ou de ceux dont il répond. Il entretiendra en bon état les tuyaux, robinets, pompes et installations sanitaires. Cette énumération n'est pas exhaustive, mais simplement énonciative.

Le bailleur prendra à sa charge uniquement les grosses réparations aux murs, toits et plates-formes (y compris leurs structures de charpentes et gouttières), ainsi que le remplacement éventuel de la chaudière et du boiler.

L'entretien des parties communes de l'immeuble sera assuré par le bailleur, le preneur n'étant tenu à aucune intervention dans cet entretien, qui est compris dans le loyer ci-dessus.

Il est ici précisé que l'entretien des parties communes comprend :

- la toiture, les plates-formes et les gouttières ;*
- les murs ;*
- les abords extérieurs, à l'exception de la terrasse extérieure visée à l'article 1^{er} (et en ce compris la végétation qui l'entoure) ;*
- le sas d'entrée commun ; - les conduites et équipements extérieurs d'évacuation d'eaux usées et pluviales ;*
- le système d'alarme incendie ;*
- les extincteurs d'incendie, à l'exception des extincteurs propres à la partie « cuisine » du bien ;*
- les extracteurs de fumées et les cheminées ;*
- l'éclairage de secours.*

En cas de défaut d'exécution, par le preneur ou le bailleur, des obligations qui leur incombent aux termes du présent bail, et notamment du présent article ou de l'article suivant, le bailleur ou le preneur, selon le cas, aura le droit, après mise en demeure adressée à l'autre partie et restée sans suite pendant plus de quinze jours, de faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer le maintien ou la remise en état des lieux loués et de poursuivre le recouvrement des frais ainsi exposés à charge de la partie défaillante, le tout aux risques et périls de cette dernière et sans préjudice à tous autres droits et recours.

Le bailleur se réserve le droit de visiter à tout moment les lieux loués pour constater leur état d'entretien, sur rendez-vous pris au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE 9 - TRAVAUX NÉCESSAIRES ET URGENTS

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les réparations à effectuer au bien loué, et qui ne lui incombent pas en vertu du présent contrat ou de la loi sur les baux commerciaux.

Le preneur permettra l'exécution de tous les travaux urgents et nécessaires dans l'immeuble ou la partie d'immeuble faisant l'objet du présent contrat, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité ou diminution de loyer, sauf si ces travaux durent plus de quarante jours et empêchent l'exploitation du bien loué.

ARTICLE 10 - INTERRUPTION DES SERVICES DE L'IMMEUBLE

Le preneur ne pourra formuler aucune réclamation à charge du bailleur, ni prétendre à aucune indemnité, en cas d'interruption des services des eaux, gaz et électricité, de quelque cause qu'elle provienne, pour autant que le bailleur, ayant été avisé de cette interruption, ait pris immédiatement

et avec diligence toutes les mesures en vue d'y remédier, si le rétablissement de ces distributions ou installations relève de sa compétence.

ARTICLE 11 – EXPROPRIATION

En cas d'expropriation de lieux loués, en tout ou en partie, le preneur exercera uniquement ses droits contre l'autorité expropriante et n'aura aucun recours contre le bailleur, pour autant que ce dernier l'ait averti en temps utile du projet ou de l'imminence d'une telle expropriation.

En cas d'expropriation totale pour cause d'utilité publique, le bail sera résilié de plein droit, sans que l'une des parties puisse exiger une indemnité quelconque de l'autre partie.

En cas d'expropriation partielle, le locataire aura la faculté conformément à la loi, de renégocier éventuellement d'autres conditions de location.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

L'ensemble du bien dont fait partie le bien loué est assuré contre l'incendie et périls connexes par le bailleur, avec abandon de recours contre le preneur occupant.

Pour le surplus, et notamment pour assurer tous ses meubles et autres objets, le preneur souscrit à dater de son entrée en jouissance, tout contrat d'assurance incendie ou autre, sans recours contre le bailleur ; cet abandon de recours sera en outre étendu au recours des tiers. Il sera également tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et sa responsabilité civile objective.

Il présentera copie de ces contrats et fournira la preuve du paiement de ces polices au bailleur, à la première demande qui lui en sera faite.

En cas de sinistre, le preneur en donnera connaissance au bailleur dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 13 - VENTE DE L'IMMEUBLE

En cas d'aliénation du bien, le nouveau propriétaire pourra expulser le preneur dans les cas énoncés au primo, secundo, tertio et quarto de l'article 16 de la loi sur les baux commerciaux, moyennant préavis d'un an, donné dans les trois mois de l'acquisition et énonçant clairement le motif justifiant le congé.

ARTICLE 14 - EXPIRATION DU BAIL - DROIT DE VISITE

Pendant les six mois qui précèdent la fin du bail, le preneur laissera apposer des affiches annonçant la mise en location. Il en sera de même en cas de mise en vente.

Le preneur s'oblige également, pendant la même période, à laisser visiter librement et complètement les lieux loués par des candidats éventuels accompagnés d'un représentant du bailleur, deux jours par semaine, pendant trois heures consécutives à déterminer de commun accord avec le bailleur.

ARTICLE 15 - SANCTIONS EN CAS DE RETARD PE PAIEMENT

Tout montant dû par le preneur et non payé dans les quinze jours après son échéance produira de plein droit sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de sept pour cent l'an à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes notifications et significations à adresser à l'une ou à l'autre partie dans le cadre du présent contrat, leur seront présumées valablement communiquées au domicile ou au siège social respectif repris ci-avant dans la présente.

Toutefois, il appartient à chaque partie de modifier éventuellement le lieu de son domicile élu, qui ne sera cependant transféré à la nouvelle adresse qu'un mois franc après la notification qu'il en aurait fait à l'autre partie.

ARTICLE 17 - GARANTIE

A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations, le preneur fournira au bailleur une garantie bancaire de la banque (au choix du preneur) d'un montant équivalent à six (6) mois de loyer, soit DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS (12.600,00 €) au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une expédition conforme du présent acte. A défaut de fournir cette garantie bancaire dans ledit délai, le présent bail sera nul et non avenue à peine de dommages et intérêts à charge du preneur, sauf autre arrangement pris d'un commun accord entre les parties.

La garantie bancaire sera levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du preneur. Elle ne pourra être levée que sur production de l'accord écrit des deux parties, ou à défaut, sur production d'une copie conforme de

l'expédition d'une décision judiciaire ou sur production de la décision du ou des arbitres désignés par les parties pour estimer les dégâts locatifs dont le règlement serait à charge du preneur.

La garantie ainsi constituée ne pourra en aucun cas servir, pendant l'exécution du présent contrat, au paiement des loyers, charges ou impôts dus par le preneur.

ARTICLE 18 - DÉCLARATION PRO FISCO

L'enregistrement des présentes ainsi que les droits et amendes éventuelles qui en résultent sont à charge du preneur.

Le preneur supportera en outre les frais et honoraires des présentes.

DROIT COMMUN

La présente location est régie par les dispositions de la loi du trente avril mil neuf cent cinquante et un sur le bail commercial, sauf s'il y est valablement dérogé dans le présent contrat.

CAPACITE JURIDIQUE DES PARTIES

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent contrat et ne pas être actuellement sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur provisoire ou autre.

DONT ACTE

23. Enseignement fondamental - Année scolaire 2017/2018 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population - Ratification de décisions prises par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1988 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44bis permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés de détente ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené à décider en urgence l'organisation des emplois concernés ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 9 mars 2018 décidant l'ouverture de deux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel à l'école fondamentale de Hannut II (implantations de Moxhe et de Grand-Hallet) et ce, pour la période du 5 mars 2018 au 29 juin 2018 inclus, est **RATIFIEE**.

24. Procès-verbal de la séance publique du 22 février 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122 - 16, L 1132 - 1 et L 1132 - 2 ;

Vu son arrêté du 05 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 22 février 2018 été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 22 mars 2018 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site internet de la commune.

Fin de séance : 21h30

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
